Au nom de la République française.

Case
Folio
FRC
27999

LOI

RELATIVE aux terrains desséchés et défrichés dans la ci-devant province de Languedoc.

Du 4 Messidor an VI de la République française, une et indivisible.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 16 Floréal:

Le conseil des Cinq-cents, considérant qu'une égale protection est dûe à la propriété légitime sur toutes les parties du territoire français, et qu'il est instant de réparer, dans les lois existantes, des omissions d'où paraîtraient résulter des conséquences contraires à ce principe,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article VII, section IV du décret du 10 juin 1793, relatives aux terrains desséchés et défrichés aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 août 1766, sont déclarées applicables et communes aux terrains desséchés et défrichés dans la ci-devant province de Languedoc, aux termes et en exécution de la déclaration du 5 juillet 1770.

LIBRARY

II. Tous jugemens contraires à l'article précédent pourront être attaqués par la voie de la cassation, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout laps de temps ou tout jugement qui aurait rejetté la demande en cassation.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *président;*
J. B. LECLERC, BARDOU-BOISQUETIN, M.EL P.RE LUMINAIS,
GAURAN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Messidor an VI de la République française.

Signé MARBOT, *président;*
BAR, MOREAU, PIERRE GUYOMAR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Messidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, REUBELL, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE;
Et scellé du sceau de la République.

A *Paris*, De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

État civil.

Étrangers.

N°. 452 *

Loi

qui ordonne aux Étrangers nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre, de sortir de France, s'ils n'y sont domiciliés avant le 1er. janvier 1792.

23. Messidor an 3.